CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 79.162/2
du 29 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises'

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

Le 3 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAYEBECK, conseillères d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 avril 2026.

*

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

1. Au 2°, la section de législation se demande si les mots « au sens de la réglementation régionale applicable » ne devraient pas être remplacés par les mots « au sens du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ».

2. Au 5°, interrogée sur ce qui est visé par les liens d'affinités idéologiques ou d'appartenance et sur l'utilité de viser ces liens, la déléguée a indiqué :

> « La notion de 'conflit d'intérêts' visée à l'article 2, 5°, a pour seule finalité de garantir l'impartialité, l'objectivité et l'indépendance des prestations financées par des fonds publics dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises.
>
> Les liens d'affinités idéologiques ou d'appartenance ne visent pas les convictions personnelles ou les opinions des personnes concernées en tant que telles, mais les situations dans lesquelles une proximité durable, structurée ou institutionnelle entre un prestataire et un bénéficiaire est susceptible d'influencer, de manière directe ou indirecte, l'exécution de la prestation ou la décision de recourir à celle-ci.
>
> L'utilité de viser explicitement ces liens réside dans la volonté de prévenir des formes de conflits d'intérêts qui ne se limitent pas aux seuls liens familiaux ou économiques, mais qui peuvent, dans certains contextes, produire des effets comparables sur l'impartialité et la neutralité des prestations financées.
>
> Cette approche est conforme aux principes de bonne administration et de protection des deniers publics, dès lors qu'elle repose sur une appréciation fonctionnelle et objective du risque de conflit d'intérêts, et non sur une évaluation des opinions, croyances ou convictions des personnes concernées ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Au vu de celles-ci, la question se pose de savoir si le mot « idéologiques » ne devrait pas être omis et si l'expression « liens […] d'affinités ou d'appartenance » n'est pas à privilégier. La disposition sera le cas échéant adaptée en ce sens.

3. Par souci de clarté, au 6°, il conviendrait de préciser que la notion d'« entreprise unique » est celle au sens du droit européen des aides d'État.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

4. Au 8°, les mots «, personne physique ou personne morale, », dépourvus d'utilité vu la définition d'entreprise visée au 6°, seront omis.

5. Le 10° reproduira l'intitulé complet du décret du 28 février 2019, à savoir 'relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations'.

6. Interrogée sur ce que recouvre la notion d'entité, utilisée à plusieurs reprises dans l'avant-projet, la déléguée a indiqué :

> « La notion d''entité' utilisée à l'article 7, alinéa 1er, vise à désigner, de manière fonctionnelle, le bénéficiaire ou le prestataire au sens du décret, pour le compte duquel un utilisateur, titulaire d'un compte personnel, est habilité à agir sur la plateforme web.
>
> Cette notion ne constitue pas une catégorie juridique autonome et n'a pas pour effet d'élargir le champ des acteurs du dispositif. Elle permet uniquement d'assurer l'association technique entre un compte utilisateur et la qualité – bénéficiaire ou prestataire – dans laquelle les démarches sont introduites ou suivies ».

Par souci de clarté, la liste des définitions devrait être complétée par un 11° consacré à la notion d'entité.

Article 3

Interrogée sur les raisons de la délégation au Gouvernement de pouvoir prévoir que le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable, la déléguée a indiqué :

> « L'article 3 fixe les principes généraux applicables au calcul des délais dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises, afin d'assurer la sécurité juridique et l'égalité de traitement des bénéficiaires et des prestataires.
>
> La délégation accordée au Gouvernement de prévoir que le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable lorsqu'il tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal se justifie par la diversité des procédures et des types de chèques couverts par le dispositif, ainsi que par leur mise en œuvre au moyen d'une plateforme numérique unique, reposant sur des traitements automatisés.
>
> Dans ce contexte, l'inscription, au niveau décrétal, d'une règle uniforme et intangible de report des échéances pourrait conduire, pour certains types de chèques, à des situations inadaptées ou à une insécurité juridique, notamment lorsque l'échéance est générée ou constatée par un traitement automatisé de la plateforme.
>
> La délégation permet dès lors au Gouvernement :
>
> - d'adapter la règle de report aux spécificités procédurales de chaque type de chèque ;
> - d'assurer une cohérence entre les délais juridiques et leur mise en œuvre opérationnelle sur la plateforme ;

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

- de garantir que le calcul des délais ne porte pas atteinte aux droits des bénéficiaires ou des prestataires.

Cette faculté ne remet pas en cause le principe général du calcul des délais, fixé par le décret, et ne permet pas au Gouvernement de restreindre les garanties procédurales. Elle vise exclusivement à assurer une application correcte, sécurisée et proportionnée des délais, en tenant compte des modalités techniques et organisationnelles du dispositif ».

Article 4

1. Interrogée sur les raisons pour lesquelles les notions de petite entreprise et de moyenne entreprise ne sont pas définies, la déléguée a indiqué :

« Les notions de petite et moyenne entreprise ne sont pas définies dans le décret afin de se référer directement aux définitions harmonisées du droit de l'Union européenne, qui s'imposent en matière d'aides d'État (Annexe I du RGEC).

Cette approche permet d'assurer la conformité du dispositif, d'éviter tout risque de divergence normative et de garantir une adaptation automatique en cas d'évolution du cadre européen. Le commentaire de l'article précise d'ailleurs que 'Le paragraphe 1er précise que le bénéficiaire est une entreprise, entendue ici comme une petite ou moyenne entreprise (PME) pour maintenir une cohérence avec les définitions européennes des PME' ».

Afin de garantir la sécurité juridique, il convient de compléter le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, avec les mots « au sens des règlements européens relatifs aux aides d'État » et de compléter le commentaire avec les explications de la déléguée.

2. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, interrogée sur la question de savoir si le mot « dont » renvoie à l'entreprise ou à l'unité d'établissement, la déléguée a indiqué que ce mot renvoie à l'entreprise. Par souci de clarté et de sécurité juridique, mieux vaudrait prévoir un point séparé pour viser l'entreprise qui a une activité principale qui génère la majeure partie de son chiffre d'affaires sur le territoire de la Région wallonne et vérifier s'il n'y a pas lieu d'adapter l'alinéa 2 en conséquence.

3. Interrogée, à propos du même paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, sur le fait que le commentaire de l'article ne semble pas correspondre avec le dispositif, car il énonce d'autres critères que le seul fait que l'activité principale génère la majeure partie du chiffre d'affaires sur le territoire de la Région wallonne, la déléguée a précisé :

« L'article 4, § 1er, alinéa 1er, 2°, fixe un critère juridique précis et unique, à savoir le fait que l'activité principale de l'entreprise génère la majeure partie de son chiffre d'affaires sur le territoire de la Région wallonne.

Les éléments mentionnés dans le commentaire de l'article (localisation des unités d'établissement, du personnel ou des facteurs de production) n'ont pas de portée normative et ne constituent pas des critères d'admissibilité supplémentaires.

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

Ils visent uniquement à illustrer la notion d'ancrage territorial et à expliciter la logique économique ayant conduit au choix du critère du chiffre d'affaires ».

La formulation du commentaire de l'article sera revue afin d'éviter tout doute.

4. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, à l'instar de l'article 5, alinéa 1er, 4°, le 5° sera mieux rédigé comme suit :

« ne relève pas des secteurs ou des parties de secteurs exclus par le Gouvernement ».

5. Dès lors que l'article 4 ne concerne que les entreprises, au paragraphe 1er, alinéa 4, les mots « ou les candidats entrepreneurs » seront omis.

6. Interrogée, à propos du paragraphe 2, alinéa 1er, sur les raisons pour lesquelles il est question de répondre « à la notion d'entreprise » et non, comme indiqué dans le commentaire de l'article, de répondre « aux critères définis au paragraphe 1er », la déléguée a indiqué :

> « L'article 4, § 2, alinéa 1er, vise la vérification du fait que l'entreprise répond à la notion d'entreprise, et non à l'ensemble des critères d'admissibilité définis au paragraphe 1er, car cette disposition a une portée ciblée et technique.
>
> Elle concerne uniquement la qualification de l'entité en tant qu''entreprise' au sens du décret et du droit des aides d'État, notamment au regard de la notion d'entreprise unique, préalable nécessaire à toute analyse d'admissibilité.
>
> Les critères définis au paragraphe 1er relèvent, quant à eux, de l'examen global de l'admissibilité à l'aide et ne se confondent pas avec cette qualification préalable.
>
> La formulation retenue dans le dispositif vise ainsi à circonscrire la délégation au seul aspect de la qualification juridique de l'entreprise, tandis que la référence plus large figurant dans le commentaire de l'article a une portée explicative.
>
> Elle devra être adaptée en ce sens ».

Afin d'éviter tout doute, il convient d'adapter le commentaire de l'article au regard du dispositif et de le compléter au vu des explications fournies par la déléguée.

Article 5

Interrogée sur la réglementation concernant les structures juridiques de type couveuse ou coopérative que l'alinéa 2 vise à exclure, la déléguée a indiqué :

> « À notre connaissance, seules les SAACE sont couvertes par une réglementation spécifique. Toutefois, les autres structures visées relèvent d'une logique similaire et sont suivies par le SPW, l'objectif étant d'éviter les overlaps et de proposer des parcours avec des interlocuteurs uniques en fonction des besoins identifiés. La terminologie choisie vise à englober ces structures dans les exclusions ».

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

Ces précisions gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 6

1. De l'accord de la déléguée, par souci de clarté, le 1° sera rédigé comme suit :

« 1° préciser les conditions d'admissibilité du candidat entrepreneur visées à l'article 5 ; »

2. De l'accord de la déléguée, le 6° sera revu afin de viser les critères d'admissibilité « des entreprises visés à l'article 4, § 1er ».

3. Par cohérence avec l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 3°, il sera question, au 5°, de « la notion de valeur ajoutée pour la Région wallonne ».

Article 7

1. Interrogée sur l'expression « les acteurs de l'accompagnement économique », la déléguée a répondu :

> « Ce sont les opérateurs subsidiés et identifiés comme partenaires de Wallonie Entreprendre dans l'action de soutien à l'entrepreneuriat mis en place par les pouvoirs publics ».

Le commentaire de l'article sera complété avec ces explications et avec la mention des textes décrétaux et réglementaires portant sur ces acteurs de l'accompagnement économique.

2. À l'alinéa 4, les mots « selon un processus destiné à rémunérer les prestataires » seront remplacés par les mots « selon les modalités de paiement visées à l'article 10, alinéa 1er, 6° ».

Article 8

Interrogée sur l'utilité de l'alinéa 3 vu l'effet direct des règlements européens, la déléguée a indiqué :

> « Le règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle impose des obligations spécifiques aux États membres et aux autorités publiques qui déploient des systèmes d'IA pour des décisions administratives. L'alinéa 3 rappelle expressément les obligations applicables au déploiement d'IA dans le cadre du dispositif, à des fins de transparence et de sécurité juridique pour les administrés. Cette technique de rappel, bien qu'en principe superflue au regard de l'effet direct, est courante dans la législation wallonne lorsqu'une application concrète et sectorielle d'un règlement européen est visée ».

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

L'article 288, alinéa 2, du Traité 'sur le fonctionnement de l'Union européenne' (ci-après : le « TFUE ») dispose :

> « Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre ».

Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises, les effets immédiats que le TFUE attribue de la sorte aux règlements s'opposent à leur réception dans l'ordre interne [1].

L'alinéa 3 sera par conséquent omis. Si telle est la volonté de l'auteur de l'avant-projet, il pourra figurer en substance dans le commentaire de l'article. Une observation similaire vaut pour les mots « réalisés dans le respect du principe de limitation des finalités, », présents à l'article 27, § 1er, alinéa 5, pour l'article 27, § 2, alinéa 1er, et pour l'article 27, § 2, alinéa 2, 5°.

Article 9

De l'accord de la déléguée, l'alinéa 2, 2°, sera complété pour préciser qu'il s'agit de l'impact « économique » attendu.

Article 10

1. Interrogée, à propos de l'alinéa 1er, 2°, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « le contenu d'une thématique » et sur la redondance éventuelle de cette disposition avec l'article 9, alinéa 2, la déléguée a précisé :

> « La notion de « contenu d'une thématique » vise l'ensemble des éléments permettant de structurer une intervention donnée du dispositif, tels que les objectifs poursuivis, les types de prestations admissibles, les conditions spécifiques d'octroi du chèque-entreprise et, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux prestataires concernés.
>
> Cette disposition n'est pas redondante avec l'article 9, alinéa 2.
>
> L'article 9, alinéa 2, a une portée limitative et encadre strictement la possibilité, pour certaines thématiques, d'admettre des prestations d'implémentation ou de mise en œuvre opérationnelle.
>
> L'article 10, alinéa 1er, 2°, a quant à lui une portée organisationnelle, en ce qu'il habilite le Gouvernement à définir le cadre global et les paramètres applicables à chaque thématique ».

Interrogée, à propos de l'alinéa 1er, 3°, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « contenu d'un chèque-entreprise », la déléguée a indiqué :

[1] Voir notamment l'avis 74.979/2 donné le 8 février 2024 sur un avant-projet devenu la loi du 18 mai 2024 'réglementant la recherche privée', *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3935/001, pp. 172-210.

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

« Le 'contenu d'un chèque-entreprise' désigne les modalités concrètes de l'aide octroyée (prestations financées, coûts admissibles, plafonds, taux, durée).

Il s'agit donc bien du type d'aide octroyée, lequel doit nécessairement respecter le cadre fixé à l'article 9, qui définit les catégories de prestations admissibles ».

Par souci de sécurité juridique, les 2° et 3° seront précisés, à la lumière des explications de la déléguée, tout en veillant à ce qu'ils aient un objet différent.

Le commentaire de l'article sera en outre complété avec les explications de la déléguée.

2. À l'alinéa 2, 3°, la distinction entre les prestations récurrentes (a) et les prestations périodiques (c) n'apparaît pas clairement, dès lors qu'a priori, une prestation périodique peut être considérée comme une prestation récurrente. La disposition sera réexaminée sur ce point et le commentaire de l'article à tout le moins clarifié.

3. Invitée, à propos de l'alinéa 3, à justifier la conformité de cette disposition avec le droit européen des aides d'État étant donné que l'article 18, § 3, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité' exclut les prestations internes, la déléguée a indiqué :

« L'observation repose sur l'hypothèse que les aides visées à l'article 10, alinéa 3, seraient nécessairement octroyées sur la base de l'article 18 du règlement général d'exemption par catégorie, relatif aux aides au conseil.

Or, le dispositif prévu par le décret ne procède à aucune automaticité quant au cadre européen applicable. Conformément à l'article 11, les aides peuvent être encadrées soit par le règlement de minimis, soit par le RGEC, selon la nature du chèque concerné et des coûts admissibles.

Les prestations internes visées à l'article 10, alinéa 3, peuvent ainsi être octroyées sous le régime de minimis, lequel n'exclut pas ce type de coûts, ce qui assure leur conformité au droit européen des aides d'État.

Par ailleurs, lorsqu'un encadrement par le RGEC est envisagé, celui-ci ne se limite pas à l'article 18. Selon la nature des prestations financées — notamment en matière de recherche, d'innovation ou d'énergie — d'autres catégories d'aides prévues par le RGEC peuvent être mobilisées, dans lesquelles les coûts internes sont admissibles.

Il est enfin souligné que la dérogation prévue à l'article 10, alinéa 3, est strictement limitée aux prestations internes réalisées dans le cadre de conventions bas carbone, lesquelles s'inscrivent dans un cadre légal spécifique et font l'objet d'un suivi et d'une vérification par les autorités compétentes, ce qui exclut tout financement de coûts de fonctionnement ordinaires ».

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

Article 13

1. De l'accord de la déléguée, il convient d'omettre les mots « conditions, critères, » à l'alinéa 2, 2°, dès lors que l'intention est de fixer les critères de labellisation au niveau décrétal (article 15) et d'habiliter le Gouvernement à en organiser l'application concrète.

2. Interrogée à propos de l'alinéa 2, 2° à 4°, sur la différence entre la dispense de labellisation et les 3° et 4° ainsi que sur la différence entre le 3° et le 4°, la déléguée a indiqué :

> « La dispense de labellisation (2°) est une dérogation individuelle au sein d'une thématique qui l'exige normalement alors que le référencement/l'enregistrement (3°) est un système alternatif à la labellisation et l'enregistrement simplifié (4°) est un autre régime alternatif allégé spécifique pour des prestations moins techniques ».

Ces précisions gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 14

1. Interrogée sur l'utilité des termes « S'il est fait application de l'article 13, alinéa 2, 1° » étant donné que cette disposition oblige le Gouvernement à déterminer des thématiques, la déléguée a indiqué :

> « La mention 'S'il est fait application de l'article 13, alinéa 2, 1°' vise à exprimer que les centres d'avis métier interviennent uniquement pour les thématiques pour lesquelles la labellisation des prestataires est rendue obligatoire par le Gouvernement.
>
> Afin de lever toute ambiguïté tenant au fait que l'article 13, alinéa 2, 1°, impose au Gouvernement de déterminer de telles thématiques, il est proposé de reformuler l'incipit de l'article 14 de manière plus explicite, en remplaçant cette référence par une formulation directement liée au caractère obligatoire de la labellisation ».

Il convient donc de remplacer les mots « S'il » par les mots « Lorsqu'il ».

2. Invitée à préciser s'il se déduit de l'alinéa 4, permettant de faire appel à des experts externes, que les centres d'avis métier sont uniquement composés de représentants d'acteurs publics, la déléguée a indiqué :

> « En effet, les centres d'avis métier sont composés, à titre principal, de représentants d'acteurs publics spécialisés. Le recours à des experts externes est un complément, qui permet d'ajouter, si nécessaire, une expertise technique particulière vu les spécificités de certains chèques en matière re recherche ou de cybersécurité par exemple ».

La précision selon laquelle les centres d'avis métier sont composés de représentants d'acteurs publics figurera explicitement dans le dispositif.

3. Interrogée sur l'utilité et l'objectif de l'alinéa 5, la déléguée a indiqué :

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

« L'article 14, alinéa 5 a pour objectif de prévoir une modalité spécifique d'intervention pour la thématique relative à l'énergie, compte tenu des caractéristiques particulières de ce domaine, marqué par une technicité élevée et, selon les circonstances, par une rareté des prestataires ou une insuffisance de compétences spécialisées disponibles sur le marché.

Cette disposition vise à permettre au Gouvernement, à titre organisationnel, de recourir exclusivement au centre d'avis métier lorsque ces circonstances objectives le justifient, afin de garantir la continuité, la qualité technique et la sécurité juridique des décisions prises dans le cadre du dispositif.

L'alinéa 5 n'a ni pour objet ni pour effet :

- d'empêcher le centre d'avis métier d'être assisté par un ou plusieurs experts externes, possibilité expressément prévue à l'alinéa 4 ;
- ni d'exclure l'intervention du centre d'avis métier dans les autres hypothèses.

L'alinéa 5 constitue une faculté complémentaire et ciblée, destinée à répondre à des situations exceptionnelles propres à la thématique de l'énergie, sans remettre en cause le rôle général confié aux centres d'avis métier par l'article 14 ».

Il semble ressortir de ces explications que cet alinéa permet au Gouvernement de solliciter le centre d'avis métier uniquement lorsque la rareté des prestataires ou l'absence de compétences techniques spécifiques le justifie et de prévoir ainsi une procédure sans implication du centre d'avis métier dans les autres cas. Si telle est bien la volonté de l'auteur de l'avant-projet, il conviendrait, par souci de clarté, de remplacer les mots « de solliciter exclusivement le centre d'avis métier » par les mots « de solliciter le centre d'avis métier uniquement ».

Article 15

1. Compte tenu de ce que la disposition examinée détermine les critères de la labellisation, il s'impose que ceux-ci soient fixés de manière précise.

2. Interrogée, à propos de l'alinéa 1er, 6°, b), sur ce qu'il convient d'entendre par « neutralité » et sur la distinction opérée entre « neutralité » et « indépendance », la déléguée a précisé :

« La neutralité (6°, b) renvoie à l'absence de parti pris ou de préférence dans les agissements. Elle implique que les recommandations soient formulées dans l'intérêt exclusif du bénéficiaire. L'indépendance (6°, c) renvoie à l'absence de lien de subordination, de dépendance économique ou de conflit d'intérêts structurel avec le bénéficiaire ou avec des tiers. Autrement dit, la neutralité concerne les comportements et le contenu du conseil, tandis que l'indépendance concerne l'absence de liens (structurels) susceptibles de compromettre ce conseil ».

Le commentaire de l'article sera complété avec les explications de la déléguée.

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

3. Interrogée, à propos de l'alinéa 1er, 12°, sur la question de savoir si sont visées l'ensemble des dispositions légales et réglementaires ou uniquement certaines, par exemple le décret examiné et ses (futurs) arrêtés d'exécution, la déléguée a indiqué :

> « La disposition vise exclusivement le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au dispositif des chèques-entreprises, en ce compris le décret examiné et ses arrêtés d'exécution.
>
> Elle a pour objectif de s'assurer que le prestataire maîtrise et applique correctement le cadre juridique régissant son intervention dans le dispositif, sans viser l'ensemble du droit positif ».

Dans le dispositif, les mots « des dispositions légales et réglementaires » seront dès lors remplacés par les mots « du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ».

Article 17

1. De l'accord de la déléguée, au paragraphe 1er, 4°, par souci de cohérence avec le 1°, le mot « interventions » sera remplacé par le mot « actions ».

2. Au paragraphe 3, le mot « valide » sera remplacé par le mot « approuve ».

Article 18

Interrogée, à propos de l'alinéa 3, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « organisation de la gouvernance associée », la déléguée a indiqué :

> « L'organisation de la gouvernance associée vise les modalités pratiques de coordination et de pilotage liées aux outils de suivi du dispositif, sans création de nouvelles structures décisionnelles ».
>
> Cette précision gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 19

1. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 1er, alinéa 2, 4°, sera complété pour viser également les prestataires ayant fait l'objet d'un enregistrement, qu'il soit simplifié ou non, et d'un référencement.

2. Interrogée, concernant le paragraphe 2, alinéa 2, 3°, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « interventions » et si, notamment, sont visés les chèques-entreprise, la déléguée a répondu :

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

> « En pratique, les chèques-entreprises constituent le principal des « interventions » visées, mais le terme renvoie aussi plus largement aux mécanismes d'accompagnement mobilisés et aux moyens engagés pour atteindre les objectifs du décret ».

Vu l'observation formulée sous l'article 17, la question se pose de savoir si le mot « interventions » ne devrait pas être remplacé par le mot « actions ».

3. Interrogée, à propos du paragraphe 2, alinéa 2, 5°, et du paragraphe 3, alinéa 1er, sur la question de savoir comment les recommandations de l'évaluateur pourraient être indépendantes si le comité de gouvernance est associé à la formulation des recommandations, la déléguée a indiqué :

> « L'association du comité de gouvernance ne remet pas en cause l'indépendance de l'évaluateur. L'association du comité de gouvernance permet au Gouvernement d'échanger avec l'organe le mieux à même de connaître le fonctionnement concret du dispositif, ses objectifs et ses enjeux pratiques. Il s'agit donc d'un appui au processus d'évaluation, et non d'une ingérence ».

Afin de garantir le caractère indépendant des recommandations effectuées par l'évaluateur, il conviendrait de prévoir non pas que le comité de gouvernance soit associé à la formulation des recommandations, mais qu'il puisse être consulté par l'évaluateur concernant la formulation des recommandations.

Le dispositif sera modifié en ce sens.

4. Comme en a convenu la déléguée, le paragraphe 3, alinéa 2 ne peut être lu comme habilitant le Gouvernement à modifier le décret. Par conséquent, sauf à être mieux précisé, cet alinéa paraît dénué de toute portée puisque le Gouvernement, dans le ressort de ses propres compétences, dispose déjà par principe des pouvoirs que cet alinéa semble vouloir lui conférer. L'alinéa 2 est dans cette mesure inutile et sera omis.

Article 20

Interrogée sur la question de savoir si la volonté est de permettre qu'une mesure alternative soit prononcée, la déléguée a indiqué :

> « L'article 20 vise à soumettre le contrôle de l'application du présent décret et le régime des sanctions administratives au cadre procédural harmonisé prévu par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations économiques et à l'instauration d'amendes administratives.
>
> Le présent décret détermine lui-même les infractions et l'échelle des amendes administratives applicables, conformément à ce cadre, mais ne crée pas de régime procédural autonome. Les contrôles, la constatation des infractions, ainsi que les modalités d'application des sanctions, y compris l'éventuelle utilisation des mécanismes prévus par le décret du 28 février 2019, relèvent donc exclusivement de ce régime général.

‡LW-CJEIQEFBI-HJBGCUQ‡

La volonté n'est dès lors pas d'instituer de mesures alternatives propres au présent décret, mais d'appliquer les sanctions prévues par celui-ci selon les modalités procédurales et le système gradué existant, afin d'assurer la cohérence, la sécurité juridique et l'égalité de traitement avec les autres régimes administratifs similaires.

Il n'est pas dans l'intention initiale de viser la mesure alternative prévue par le décret du 28 février 2019 (voir les articles 85/1 et suivants) ».

Au vu de cette réponse, l'alinéa 2 sera mieux rédigé comme suit :

« Le chapitre IX du décret du 28 février 2019, à l'exception de sa section 2/1, s'applique aux amendes administratives infligées en vertu du présent chapitre ».

Article 21

1. De l'accord de la déléguée, pour éviter tout doute quant aux sanctions applicables le commentaire de l'article sera adapté afin de correspondre au dispositif.

2. Interrogée, à propos de l'alinéa 2, 2°, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par surfacturation et à partir de quel moment il pourra(it) être considéré qu'il est question de surfacturation, la déléguée a précisé :

> « Par surfacturation, il faut entendre une facturation excédant manifestement les prix habituellement pratiqués sur le marché pour des prestations comparables. L'objectif est de viser les abus tarifaires et non les simples écarts de prix entre prestataires ».

Ces précisions gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

3. Interrogée, à propos de l'alinéa 2, 3°, sur le choix du mot « sous-traite » qui paraît impliquer l'appel à une autre entreprise et ainsi ne pas viser le fait de confier la prestation, en interne, à une personne/un employé dont les compétences n'ont pas été validées dans le cadre du processus de labellisation, alors que le commentaire de l'article semble ne pas exclure cette dernière hypothèse, la déléguée a indiqué :

> « Le choix du terme « sous-traite » à l'article 21, alinéa 2, 3°, vise prioritairement l'hypothèse dans laquelle un prestataire labellisé confie tout ou partie de la prestation financée par un chèque-entreprise à une entité externe dont les compétences n'ont pas été validées dans le cadre du processus de labellisation.
>
> Ce choix terminologique s'explique par la volonté du législateur de limiter strictement le recours à des tiers non labellisés, en raison du risque que de telles pratiques peuvent représenter pour la qualité, la traçabilité et la valeur ajoutée des prestations financées dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises. L'objectif poursuivi est bien d'éviter que les prestations réalisées dans ce cadre ne soient tirées vers le bas par un recours non maîtrisé à des compétences non validées.
>
> Toutefois, il est reconnu que, dans certains cas très spécifiques, notamment en matière de chèques technologiques, des prestations d'implémentation technique peuvent requérir des expertises hautement spécialisées ou des collaborations ponctuelles avec

‡LW-CJEIQEFBI-HJBGCUQ‡

des entreprises externes qui ne sont pas nécessairement labellisées pour l'ensemble du dispositif par exemple pour faute de matériel spécifique. Ces situations demeurent exceptionnelles et doivent être justifiées par la nature technique de la prestation et l'absence d'alternative raisonnable au sein du périmètre des prestataires labellisés.

Dans cette logique, l'article 21, alinéa 2, 3°, ne vise pas à fermer toute possibilité de collaboration externe, mais à encadrer strictement ces pratiques et à en faire une exception, afin de préserver l'intégrité, la qualité et les objectifs du dispositif ».

Cette réponse ne permet pas de conclure avec certitude si la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de viser également le fait de confier la prestation, en interne, à une personne dont les compétences n'ont pas été validées dans le cadre du processus de labellisation. Si tel devait être le cas, il conviendrait alors de remplacer le mot « sous-traite » par le mot « confie ». Si l'auteur de l'avant-projet n'entend pas viser cette hypothèse, il conviendrait de revoir le commentaire de l'article sur ce point et de remplacer le mot « confie » par le mot « sous-traite ».

4. Interrogée, à propos de l'alinéa 2, 3°, et de l'alinéa 3, 2°, sur la question de savoir si la volonté de l'auteur de l'avant-projet est bien de limiter le champ d'application de ces dispositions à la labellisation et donc de ne pas viser l'enregistrement et le référencement, la déléguée a indiqué :

« La volonté du Gouvernement est bien de limiter le champ d'application de ces dispositions aux seuls prestataires labellisés.

En effet, l'article 21 vise explicitement, aux alinéas concernés, le « prestataire labellisé », à l'exclusion des prestataires faisant l'objet d'un simple enregistrement ou référencement au sens de l'article 13. Cette limitation s'inscrit dans la logique du dispositif, lequel prévoit une gradation des statuts des prestataires et un encadrement plus exigeant pour ceux soumis au régime de labellisation.

Les sanctions visées aux alinéas précités se rapportent à des obligations et contraintes spécifiques attachées à la labellisation, notamment en termes de validation des compétences et de périmètre des prestations autorisées. Il est dès lors cohérent que ces infractions ne concernent que les prestataires relevant de ce régime ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

5. Interrogée sur ce point, la déléguée a indiqué que l'alinéa 3, 9°, tend à sanctionner le prestataire qui, ayant connaissance du fait qu'une personne ou une entreprise se substitue au bénéficiaire réel, poursuit néanmoins la réalisation de la prestation. Comme en a convenu la déléguée, le dispositif sera précisé en ce sens.

6. À l'alinéa 2, 1°, il est prévu que le prestataire ou le bénéficiaire qui n'a pas notifié « dans le délai fixé » les changements intervenus après l'introduction de la demande et qui impactent l'octroi d'un chèque-entreprise est puni d'une amende administrative de 800 à 8000 euros.

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

Or le dispositif ne précise pas la procédure qui doit être suivie par le prestataire ou le bénéficiaire pour signaler ces changements, aucun délai de notification n'étant dès lors fixé.

Le dispositif sera complété sur ce point.

Articles 21 et 25

De l'accord de la déléguée, à l'article 21, alinéa 3, 5° et 6°, et à l'article 25, § 1er, alinéa 6, le mot « entité » sera omis et la formulation revue en conséquence.

Article 22

1. Interrogée, à propos de l'alinéa 1er, 1°, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par l'annulation de la demande d'aide, la déléguée a répondu :

> « L'annulation de la demande d'aide visée à l'article 22, alinéa 1er, 1°, s'entend comme une mesure administrative par laquelle l'autorité compétente met fin à une demande régulièrement introduite mais devenue incompatible avec les conditions d'octroi prévues par ou en vertu du décret, avant toute décision d'octroi de l'aide.
>
> Cette annulation intervient notamment lorsque des manquements sont constatés en cours de procédure ou lorsque les conditions d'admissibilité ne sont plus réunies, sans qu'un droit à l'aide n'ait été constitué.
>
> Elle se distingue ainsi du refus, de la suspension ou du recouvrement, lesquels répondent à des situations procédurales différentes ».

Compte tenu de ces explications, la section de législation se demande si la notion d'annulation de la demande ne peut pas être comprise dans celle de refus de la demande et, dans ce cas, si la disposition en projet ne pourrait pas être simplifiée en supprimant la notion d'annulation. La disposition sera réexaminée et le commentaire de l'article précisé en conséquence.

2. À propos d'une disposition similaire à l'alinéa 2, la section de législation a observé, dans son avis 60.077/2 au sujet de l'article 15, alinéa 3, alors en projet :

> « L'article 13 peut être admis à la condition que, dans le respect du principe de légalité inscrit à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il n'autorise pas le Gouvernement à confier des missions aux organismes d'intérêt public qui dépassent l'objet légalement défini de ces organismes » [2].

[2] Avis 60.077/2 donné le 10 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 21 décembre 2016 'portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

Il y a lieu de réitérer cette observation.

3. À propos de l'alinéa 3, il ressort des explications de la déléguée que l'intention est de viser tous les cas dans lesquels une sanction prévue à l'article 21, alinéa 3, a été infligée. Par conséquent, les mots « pour des faits de fraude ou de manquement grave aux obligations du dispositif » seront omis.

Article 23

1. Invitée, à propos de l'alinéa 1er, 3° et 4°, à préciser si sont visées la délocalisation et la localisation totales et/ou la délocalisation et la localisation partielles, la déléguée a répondu :

> « Les dispositions visent la délocalisation ou la localisation totale de l'activité économique en dehors du territoire de la Région wallonne, dans un délai de 3 ans.
>
> La délocalisation visée au 3° concerne le cas où une entreprise existe déjà au moment de la demande et transfère ultérieurement l'activité économique soutenue hors de la Région wallonne.
>
> La localisation visée au 4° concerne le cas où l'activité économique à créer par un candidat entrepreneur est finalement exercée en dehors du territoire de la Région wallonne ».

Ces précisions gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article, qui sera en outre adapté en conséquence [3].

2. De l'accord de la déléguée, à l'alinéa 2, 3°, les mots « selon des critères définis » seront remplacés par les mots « selon les critères qu'il détermine ».

Intitulé du chapitre 8

La seconde occurrence des mots « des données » sera omise.

Article 24

1. De l'accord de la déléguée, à la fin de l'alinéa 1er, les mots « dans le cadre de leurs missions » seront remplacés par les mots « dans le cadre du présent décret ».

2. L'alinéa 2 ne reproduit pas l'abréviation du règlement (UE) 2016/679 figurant à l'article 2, 9°.

[3] En effet, le commentaire indique notamment : « Une délocalisation […] entraînant une réduction ou cessation d'activité sur le territoire régional […] ».

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

Il sera mis fin à cette discordance.

Article 25

1. Interrogée, à propos du paragraphe 1er, alinéa 5, 1°, k), sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « le statut », la déléguée a répondu :

> « Dans l'économie du décret, la notion de « statut » visée à l'article 25, § 1er, alinéa 5, 1°, k), doit être comprise comme le statut administratif et juridique du projet entrepreneurial ou de l'activité économique, tel qu'il est pertinent pour l'instruction, la liquidation, le contrôle et le suivi des chèques dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises.
>
> Cette notion couvre les éléments nécessaires à l'appréciation de l'admissibilité et du respect des conditions prévues par ou en vertu du décret, tels que :
>
> – l'exercice de l'activité en personne physique ou en personne morale ;
>
> – l'état d'avancement du projet ou de l'activité (notamment phase de démarrage, activité effectivement lancée ou en cours d'exploitation) ;
>
> – le statut administratif tel qu'enregistré dans les sources authentiques, en particulier la Banque-Carrefour des Entreprises ».

Conformément au principe de légalité applicable en matière de traitement de données à caractère personnel, le dispositif sera complété afin de mieux refléter ce qui est visé par la notion de statut. Par ailleurs, les explications de la déléguée figureront dans le commentaire de l'article.

La même observation vaut pour l'article 27, § 1er, alinéa 1er, 4°, a).

2. De l'accord de la déléguée, le dispositif sera complété pour également viser les données relatives aux prestataires enregistrés et référencés, en veillant toutefois à viser uniquement les données pertinentes et nécessaires relatives aux prestataires enregistrés et référencés, conformément au principe de minimisation des données consacré par l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

3. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 1er, alinéa 5, 1°, a), et 2°, a), sera complété avec la mention du nom de l'entreprise lorsque la personne concernée est une personne morale.

4. De l'accord de la déléguée, au paragraphe 1er, alinéa 7, 4°, il sera question de la date « ultime » ou de la date « limite » de validité.

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

5. Interrogée sur les raisons pour lesquelles notamment les données mentionnées à ou induites par l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 3°, 4°, 6° et 7° ne sont pas également visées, la déléguée a répondu :

> « L'article 25 liste les données traitées dans le cadre du décret. Les conditions d'admissibilité visées aux 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 4, §1 (secteur d'activité, absence de dettes, absence d'injonction de récupération européenne) donnent bien lieu à des vérifications de données. Conformément à l'article 4, §2, alinéa 2, ces données sont accessibles via des sources authentiques et ne sont pas collectées directement. Seul le résultat de la vérification (un indicateur de conformité) est conservé, conformément à l'article 27, §1, al. 1, 4°. De plus, certaines données de l'article 4, §1, alinéa 1er ne sont pas des données à caractère personnelle ».

Articles 25 et 27

Interrogée sur le fait que plusieurs données, notamment celles mentionnées à l'article 25, § 1er, alinéa 5, 2°, h), et j) à r), ne figurent pas à l'article 27, la déléguée a indiqué :

> « Une finalité 'labellisation' à l'article 27 pourrait être ajoutée avec les données correspondantes, ou une clarification que les données de l'article 25, §1, al. 5, 2° servant à la labellisation sont couvertes par la finalité de 'vérification des conditions d'octroi' ».

Il convient effectivement de compléter le paragraphe 1er, alinéa 1er, relatif à la finalité liée à la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité avec les données susmentionnées visées à l'article 25, § 1er, alinéa 5, 2°. L'auteur de l'avant-projet vérifiera en outre que l'ensemble des données à caractère personnel mentionnées à l'article 25 figurent bien à l'article 27. Si tel n'est pas le cas, il conviendra soit d'omettre ces données de l'article 25, soit de compléter la disposition pertinente de l'article 27 avec ces données.

Article 26

1. Invitée à expliquer la cohérence entre cette disposition, qui prévoit notamment que le numéro d'identification du registre national est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre des utilisations sur la plateforme web, et l'article 25, § 1er, alinéa 3, 3°, énonçant que c'est l'adresse électronique qui fait office d'identifiant de connexion, la déléguée a précisé :

> « L'article 25, §1, al. 3, 3° prévoit que l'adresse électronique fait office d'identifiant de connexion, tandis que l'article 26 prévoit l'usage du numéro de registre national comme identifiant unique d'authentification. Ces deux dispositions ne sont pas contradictoires : l'adresse électronique est l'identifiant de connexion (login visible par l'utilisateur), tandis que le numéro de registre national est l'identifiant technique unique utilisé en arrière-plan à des fins d'authentification sécurisée et d'unicité du compte, lors de la création du compte. Les deux coexistent à des niveaux différents. Il serait utile de le préciser dans le commentaire d'article pour éviter toute confusion ».

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

2. Invitée à indiquer ce qui est visé, à l'alinéa 2, par « copie du document d'identité » et si ce document comprend tout ou partie des documents visés à l'article 25, § 1er, alinéa 7 (à savoir passeport, carte d'identité, permis de conduire), la déléguée a répondu :

> « La 'copie du document d'identité' visée à l'article 26, alinéa 2 correspond aux documents listés à l'article 25, §1, dernier alinéa, à savoir le passeport, la carte d'identité, ou le permis de conduire, pour les prestataires étrangers dépourvus d'un numéro de registre national belge ».

Conformément au principe de légalité, le dispositif sera adapté pour viser explicitement le passeport, la carte d'identité ou le permis de conduire.

Article 27

1. Interrogée, à propos du paragraphe 1er, alinéa 1er, sur les raisons pour lesquelles notamment les données mentionnées à ou induites par l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 2° (comptes annuels), 3°, 4°, 6° et 7°, ne sont pas également visées, la déléguée a indiqué :

> « Les comptes annuels (2°) et les données relatives aux conditions 3°, 4°, 6° et 7° sont vérifiées via des sources authentiques et seuls les résultats de vérification (indicateurs de conformité) sont conservés, conformément à l'article 27, §1, al. 1, 4°. La logique du décret est d'éviter la collecte directe de données disponibles par ailleurs. Cela est cohérent avec le principe de minimisation du RGPD et avec l'article 4, §2, al. 2. De plus, certaines données de l'article 4, §1, alinéa 1 ne sont pas des données à caractère personnelle ».

2. Interrogée, à propos du paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, c), sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « statut juridique », la déléguée a répondu :

> « Le 'statut juridique' renvoie à la forme légale de l'entité : personne physique, SRL, SA, SNC, etc. ».

Le dispositif gagnerait à être précisé dans le sens indiqué par la déléguée et à viser, non « le statut juridique », mais « sa forme légale ».

3. Interrogée, à propos du paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, b), et du paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, b), sur la différence entre « les coordonnées de contact » et « l'adresse postale et l'adresse électronique », la déléguée a indiqué :

> « Les 'coordonnées de contact' (al. 1, 1°, b)) sont une notion qui englobe l'adresse électronique, l'adresse postale et le numéro de téléphone, soit tout moyen permettant de contacter la personne dans le cadre du contrôle. Les 'adresse postale et adresse électronique' (al. 2, 1°, b)) sont plus précises et limitées à ces deux éléments. Il serait utile d'harmoniser la terminologie ou d'expliciter cette différence dans le commentaire ».

Interrogée également à propos de l'alinéa 2, 2°, a), du même paragraphe, sur la question de savoir si les coordonnées de contact sont plus larges ou non que la seule adresse électronique et le seul numéro de téléphone, la déléguée a précisé :

‡LW-CJEIQEFBI-HJBGCUQ‡

« Oui, les « coordonnées de contact » incluent aussi l'adresse postale. Il serait préférable de lister explicitement les données visées plutôt que d'utiliser une notion générique ».

Conformément au principe de légalité, il convient de lister explicitement les données visées. Les deux alinéas examinés seront revus pour être mis en cohérence, compte tenu des réponses de la déléguée.

4. Invitée, concernant le paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, h), à indiquer ce que recouvrent les évaluations de satisfaction nominatives et interrogée sur la question de savoir si elles recouvrent notamment les évaluations visées à l'article 25, § 1er, alinéa 5, 1°, s), et 2°, u), la déléguée a répondu :

« Les évaluations de satisfaction nominatives sont les appréciations formulées par le bénéficiaire sur la prestation du prestataire (ou inversement), qui sont liées à l'identité des parties. Elles correspondent aux évaluations visées à l'article 25, §1, al. 5, 1°, s) (pour le bénéficiaire) et 2°, u) (pour le prestataire) ».

Le commentaire de l'article gagnerait à être complété avec ces explications.

5. Interrogée, à propos du paragraphe 1er, alinéa 2, 3°, c), sur le fait que l'ensemble des décisions visées à l'article 22 ne semblent pas être visées (par exemple, les décisions de retrait de la labellisation ou d'irrecevabilité ou d'annulation de la demande d'aide), la déléguée a indiqué :

« L'on pourrait élargir ce point pour viser l'ensemble des décisions administratives adoptées dans le cadre du dispositif, ou renvoyer explicitement à l'article 22. Il est aussi renvoyé au commentaire d'article qui est plus complet que le dispositif sur ce point ».

Si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, conformément au principe de légalité, il conviendrait de renvoyer aux décisions visées à l'article 22, alinéa 1er.

6. Interrogée, à propos du paragraphe 1er, alinéa 3, 1°, sur les raisons pour lesquelles il est question de la notification des « décisions de liquidation » et non des décisions d'octroi et/ou des décisions d'octroi et de liquidation, la déléguée a précisé :

« L'article 27, §1, alinéa 3 porte sur la finalité de liquidation et de paiement (3e finalité du §1). C'est pourquoi seules les décisions de liquidation y sont visées et non les décisions d'octroi, qui relèvent de la première finalité (vérification des conditions d'admissibilité). Conformément à ce que recommande l'Autorité de protection des données, le décret organise les données par finalité de traitement. La formulation semble cohérente avec la structure de l'article ».

La question se pose néanmoins de savoir si la présence d'une décision d'octroi n'est pas nécessaire afin de permettre la liquidation et le paiement de l'aide et, auparavant, afin de notifier la décision de liquidation, et ce, d'autant plus que, d'après la disposition examinée, la finalité liée à la liquidation et au paiement des aides vise notamment les traitements

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

nécessaires à la notification de la décision d'octroi. Le dispositif sera le cas échéant complété à la lumière de cette observation.

7. Interrogée, à propos du paragraphe 1er, alinéa 4, sur la raison pour laquelle il n'a pas été donné suite à la recommandation de l'Autorité de protection des données de préciser l'institution chargée de l'établissement des statistiques, la déléguée a indiqué :

> « La recommandation de l'Autorité de protection des données n'a pas été suivie afin de ne pas rigidifier excessivement le dispositif.
>
> La volonté a été de préserver la souplesse nécessaire à l'évaluation d'un dispositif composé d'incitants diversifiés, susceptibles de s'inscrire dans des parcours de soutien plus larges et de s'articuler avec d'autres politiques publiques ou dispositifs d'accompagnement.
>
> Si l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique est appelé à jouer un rôle central dans l'exploitation de données anonymisées ou pseudonymisées à des fins statistiques et d'évaluation, la désignation exclusive d'un acteur unique aurait eu pour effet d'exclure d'autres modalités légitimes d'évaluation, telles que des évaluations internes ou des analyses transversales portant sur plusieurs dispositifs ».

Cette explication gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

8. Interrogée quant au fait que le commentaire de l'article a trait à la notion de « références comptables », absente du dispositif, la déléguée a indiqué :

> « Les références comptables » pourront être ajoutée dans le dispositif à l'article 27, §1, alinéa 3, 2° pour assurer la cohérence avec le commentaire ».

La question se pose néanmoins de savoir si ce qui est visé par la notion de « références comptables » n'est pas compris par le paragraphe 1er, alinéa 3, 2°, f), à savoir « les pièces justificatives exigées par la réglementation budgétaire et comptable en ce compris le livrable relatif à la prestation réalisée ». Si tel est le cas, il convient d'omettre la mention de la notion de « références comptables » dans le commentaire de l'article. Si tel n'est pas le cas, le paragraphe 1er, alinéa 3, 2°, sera complété par un nouveau point visant les références comptables.

Article 28

1. Interrogée, à propos de l'alinéa 3, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « demandes classées sans suite », la déléguée a précisé qu'il s'agissait des demandes introduites sur la plateforme, mais jamais validées. Le commentaire gagnerait à être complété avec cette explication.

2. Interrogée, à propos de l'alinéa 4, sur la notion de « fin des contrôles » et invitée à indiquer les raisons pour lesquelles les données sont conservées pendant dix ans après la fin des contrôles, la déléguée a répondu :

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

> « 'La fin des contrôles' intervient à l'issue des vérifications, administratives, financières et de conformité, effectuées après la clôture du dossier (dernier paiement au prestataire). Le délai de 10 ans est aligné sur les délais de prescription administrative et comptable en droit wallon et belge (prescription décennale des actions en restitution d'aides indues, délais de contrôle de la Cour des comptes). Il est proportionné au regard des enjeux de contrôle, d'audit et de contentieux. De plus, l'article 6 du règlement de minimis (UE 2023/2831) impose une conservation de 10 ans des informations relatives aux aides octroyées ».

Contrairement à ce que laisse accroire cette réponse, il ressort du dispositif que « la fin des contrôles » a lieu avant, et non après, la clôture du dossier [4]. Afin de garantir la sécurité juridique et de satisfaire au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, il convient de déterminer précisément à quel moment le délai de conservation de dix ans prend cours. La disposition analysée sera revue à la lumière de cette observation.

Pour le surplus, les explications de la déléguée relatives au délai de dix ans gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article afin que la proportionnalité de la mesure soit justifiée.

3. De l'accord de la déléguée, à l'alinéa 4, la phrase « Cette durée est alignée sur les délais de prescription administrative et comptable, et permet d'assurer le suivi, les contrôles, les audits et la gestion des éventuels contentieux », dépourvue de portée normative, sera omise du dispositif et, le cas échéant, repoduite dans le commentaire de l'article.

4. De l'accord de la déléguée, à l'alinéa 5, il convient de renvoyer au délai de conservation visé aux alinéas 3 et 4 et non aux alinéas 2 et 3.

5. À l'alinéa 5, il convient d'omettre la deuxième phrase, dépourvue d'utilité au vu de la première phrase qui prévoit que le délai de conservation est suspendu pendant la durée du recours, ce qui implique que les données seront conservées à tout le moins jusqu'à l'épuisement des voies de recours et la clôture complète des procédures.

6. À l'alinéa 6, de l'accord de la déléguée, il sera renvoyé à la « durée prévue à l'alinéa 4 » et non à l'alinéa 3.

7. Interrogée sur l'utilité de l'alinéa 6 étant donné que, en application de l'alinéa 5, le délai de conservation est suspendu, la déléguée a expliqué :

> « La coexistence de la suspension (al. 5) et de la disposition al. 6 sur la fraude est justifiée car la fraude est une situation distincte du simple recours. L'alinéa 6 couvre les cas de fraude avérée où les données doivent être conservées au-delà du délai de base,

[4] L'article 28, alinéa 4, en projet prévoit en effet que « Cette clôture intervient après le dernier paiement au prestataire, la réalisation complète de la prestation et la fin des contrôles ».

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

même après clôture de tout recours, pour les besoins des procédures pénales ou de prévention ».

Invitée à préciser sa réponse, la déléguée a indiqué :

« L'article 28 opère une distinction claire entre deux situations distinctes.

L'alinéa 5 vise expressément les recours introduits devant les juridictions compétentes, en ce compris le Conseil d'État ainsi que les cours et tribunaux. Il prévoit, dans ce cadre, la suspension du délai de conservation des données à caractère personnel pendant toute la durée de la procédure contentieuse, afin de garantir la préservation des éléments nécessaires à l'exercice des droits de la défense et au bon déroulement de la procédure juridictionnelle.

L'alinéa 6 poursuit un objectif différent et autonome. Il vise les hypothèses dans lesquelles des sanctions ou mesures consécutives peuvent être prises à la suite d'une condamnation ou d'un constat de fraude, telles que l'exclusion temporaire du dispositif, l'interdiction de prester pendant une période déterminée ou les obligations de suivi, de contrôle et de justification liées à l'utilisation de fonds publics, en ce compris lorsque ceux-ci relèvent de financements européens.

Dans ces situations, la conservation de certaines données s'avère nécessaire au-delà de la clôture des procédures juridictionnelles, notamment pour assurer l'exécution effective des sanctions, répondre aux obligations européennes de contrôle et d'audit, ou permettre, le cas échéant, des échanges avec des instances compétentes telles que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

8. Interrogée sur l'absence de délai maximum de conservation des données prévu à l'alinéa 6, la déléguée a répondu :

« Un délai maximum jusqu'à l'expiration des voies de recours et des procédures pénales pourra être prévu ».

L'alinéa 6 sera complété avec la mention d'un délai maximum de conservation des données.

9. De l'accord de la déléguée, il sera renvoyé aux modalités « prévues à l'alinéa 4 » et non à l'alinéa 2.

Article 29

1. Interrogée sur la volonté de reproduire l'alinéa 1er, 5°, dans le dispositif étant donné que le commentaire est muet sur ce point, la déléguée a indiqué :

« Le point 5° fait pleinement partie du dispositif. L'absence de référence à ce point dans le commentaire de l'article résulte d'une omission matérielle. Le commentaire sera complété pour expliciter cette finalité, en cohérence avec l'économie générale de l'article et avec les garanties prévues en matière d'information et de droit d'opposition des personnes concernées ».

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

Le commentaire sera complété en ce sens.

2. Interrogée, à propos de l'alinéa 2, sur la différence entre le 2° (« les données relatives aux projets financés ou accompagnés ») et le 4° (« l'historique des aides et prestations reçues via la plateforme web »), la déléguée a répondu :

> « Le 2° 'données relatives aux projets financés ou accompagnés' renvoie aux données descriptives du projet lui-même (nature du projet, livrables, prestataire, thématique).
>
> Le 4° 'historique des aides et prestations reçues' renvoie aux données financières et administratives de l'aide (montants, dates, types de chèques, prestataires utilisés).
>
> Les deux pourraient se chevaucher partiellement. Il serait utile de préciser dans le commentaire que le 2° vise le contenu qualitatif du projet et le 4° l'historique quantitatif et administratif des aides perçues ».

Le commentaire de l'article sera précisé dans le sens indiqué par la déléguée.

3. De l'accord de la déléguée, par cohérence avec l'alinéa 1er, 5°, les alinéas 3 et 4 seront complétés pour viser tant les bénéficiaires que les prestataires.

Article 30

1. De l'accord de la déléguée, l'alinéa 1er sera complété avec la mention de la finalité visant à assurer le respect des conditions d'octroi et d'admissibilité.

2. De l'accord de la déléguée, l'alinéa 1er, 1°, sera complété pour viser également l'adresse ou la localisation des unités d'établissement.

3. L'alinéa 1er, 3°, sera complété pour viser tant les bénéficiaires que les prestataires. À défaut, le commentaire de l'article expliquera la raison pour laquelle seuls les bénéficiaires sont visés.

4. Compte tenu de ce que le contrôle de la régularité sociale des bénéficiaires peut aboutir à une non-conformité, en manière telle que celle-ci est incluse dans le concept de « régularité », il y a lieu de supprimer les mots « ou de non-conformité » figurant à l'alinéa 1er, 3°, à l'instar de ce que prévoit le 2° du même alinéa.

5. Interrogée, à propos de l'alinéa 1er, 8°, sur l'utilité et les raisons d'être de ce point, la déléguée a indiqué :

> « Le 8° permet l'interconnexion avec les données de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat concernant le Système d'échange de quotas d'émission (SCEQE). Cette disposition vise à vérifier si l'entreprise bénéficiaire participe au SCEQE, ce qui pourrait affecter son éligibilité à certains types de chèques (notamment en matière de transition

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

énergétique ou d'économie circulaire) ou permettre de croiser des informations en lien avec les aides environnementales ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 31

1. À l'alinéa 2, 3°, vu l'observation 6 formulée sous l'article 2, il conviendrait d'omettre les mots « bénéficiaire ou prestataire », lesquels sont dépourvus d'utilité.

2. De l'accord de la déléguée, à l'alinéa 2, 4°, les mots « ainsi que la gestion des incidents et la violation du règlement (UE) n° 2016/679 » seront remplacés par les mots « ainsi que la gestion des incidents et des violations constatées du règlement (UE) 2016/679 ».

3. Interrogée, à propos de l'alinéa 2, 9°, sur ce que pourrait recouvrir la notion de « tiers autorisés », la déléguée a indiqué :

> « Les 'tiers autorisés' sont les destinataires des données qui ne sont pas eux-mêmes responsables du traitement au sens de l'article 24 du décret, mais qui disposent d'une base légale pour accéder à certaines données dans le cadre de leurs missions. Il peut s'agir notamment des organes de contrôle (Inspection des finances, Cour des comptes), des autorités judiciaires dans le cadre d'enquêtes, des instances de tutelle administrative, de l'IWEPS pour les données statistiques ».

Le commentaire de l'article gagnerait à être complété avec ces explications.

Article 35

1. De l'accord de la déléguée, afin d'éviter tout doute quant à la conformité par rapport au droit européen et, notamment, par rapport à l'article 3, § 2, du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis', les mots « trois exercices fiscaux » seront remplacés par les mots « trois années ».

2. Interrogée sur la raison d'être des mots « à compter du 1er janvier 2026 », la déléguée a précisé :

> « Il s'agit de la date d'entrée en vigueur du registre central européen des aides de minimis […] ».

Étant donné que la date du 1er janvier 2026 est, au vu de la date du présent avis, forcément antérieure à l'entrée en vigueur de l'avant-projet examiné, les mots « à compter du 1er janvier 2026, » sont dépourvus d'utilité. Ils seront par conséquent omis.

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

Article 36

1. De l'accord de la déléguée, au paragraphe 1er, alinéa 2, les références aux prestataires reconnus, dépourvues d'utilité, seront omises. Il en sera de même des mots « ou par des organismes publics pour des services repris dans le portefeuille intégré d'aides ».

2. Interrogée sur le régime applicable aux demandes introduites avant l'entrée en vigueur du décret examiné étant donné que le paragraphe 1er, alinéa 1er, ne vise que « les aides octroyées » avant l'entrée en vigueur du décret examiné, la déléguée a répondu :

> « Les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du décret, même si l'aide n'a pas encore été octroyée, demeurent régies par le décret du 21 décembre 2016. Le nouveau régime s'applique aux demandes introduites après cette date ».

Par conséquent, le paragraphe 1er, alinéa 1er, débutera par les mots suivants :

« Les demandes d'aides introduites et les aides octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 21 décembre 2016 […] ».

3. De l'accord de la déléguée, les 1° et 2° du paragraphe 2, dépourvus d'utilité, seront omis. La formulation du paragraphe 2 sera revue en conséquence.

4. Invitée à indiquer ce que recouvrent les termes « modalités de reconnaissance ou de réévaluation des prestataires » présents au paragraphe 2, 3°, et invitée à préciser à quels articles du décret examiné ils entendent renvoyer, la déléguée a répondu :

> « La disposition vise la prise en compte et l'adaptation progressive des prestataires issus de l'ancien régime vers les statuts prévus aux articles 13 à 16 du décret (labellisation, enregistrement, référencement) ».

Par souci de clarté, le dispositif sera précisé à la lumière de cette explication.

Article 37

De l'accord de la déléguée, l'alinéa 1er sera formulé comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le premier jour du douzième/treizième [choix à effectuer par l'auteur de l'avant-projet] mois suivant celui de sa publication au *Moniteur belge* ».

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡

OBSERVATION FINALE ET DE LÉGISTIQUE

L'avant-projet contient quelques erreurs de formulation qu'il convient de corriger [5].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO Patrick RONVAUX

[5] Ainsi, sans être exhaustif, à l'article 14, alinéa 1er, 6°, il convient d'écrire « de rendre un avis […] » ; à l'article 19, § 2, alinéa 2, 1°, il convient d'écrire « les différents types d'impacts […] » ; à l'article 21, alinéa 3, 4°, il convient d'écrire « fixés pour une thématique ou pour un chèque-entreprise » ; à l'article 21, alinéa 3, 6°, il convient d'écrire « par un tiers » ; à l'article 30, alinéa 4, il convient d'écrire « les données issues des bases de données mentionnées […] » ; à l'article 31, alinéa 2, le début des différents éléments énumérés ne devrait pas commencer par les mots « les modalités » au vu de la formulation de la phrase introductive.

‡LW-CJE|QEFBI-HJBGCUQ‡